**Accord**

**POUR L’ACQUISITION DE FOURNITURES**

**Nom** du projet :

Date de clôture du projet  **:**  **\_**

 Numéro de référence   *[comme indiquer dansle plan de passation des marchés]*

**Date de l’Accord de financement:** *[date/mois/année]*

# Entre

**LE GOUVERNEMENT DE *[insérerle nom du pays]***

# et

**OFFICE DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES DE PROJETS (UNOPS)**

**Date : date/mois/année**

***Inserer le logo du Gouvernement***

**Acte d’engagement**

CET ACCORD (avec toutes ses annexes, cet «accord ») est conclu entre  **le** ”)

**GOUVERNEMENT DE**    representé par le [Ministère de la

 ] (le “Gouvernement”), **OFFICE DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES DE PROJETS**, un organe subsidiaire des Nations Unies, dont le siège est à Copenhague, au Danemark («UNOPS», ou le «partenaire des Nations Unies» avec le gouvernement, ci après denommé les «Parties» et chacune une «Partie»).

## Considerant que

* 1. L’UNOPS, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, agit en tant que ressource centrale des Nations Unies dans la passation des marchés, la gestion des contrats et d'autres activités de renforcement des capacités, conformément à l'Accord avec le pays hôte conclu entre le Gouvernement et l'UNOPS (le Accord"). Si le gouvernement n'a pas conclu l'accord de base avec l'UNOPS, les références à l '«accord de base» se réfèrent, aux fins du présent accord, soit à l'accord type d'assistance de base conclu entre le gouvernement et le PNUD, soit à l'accord type révisé d'assistance technique conclu avec l'ONU et ses institutions spécialisées.
	2. Le gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont l’UNOPS et la Banque Islamique de Développement (la « Banque »), met en œuvre [inserer le nom du *projet*] (le « Projet »). Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a demandé à l’UNOPS, et l’UNOPS a accepté de fournir les articles énumérés à **l’annexe I** («fournitures»).
	3. Des fonds ont été alloués par la Banque (le « Financement ») conformément à un accord juridique pour le Projet (l ‘« Accord de financement») pour financer le coût des Fournitures. Conformément à l'échange de lettres entre l'UNOPS et la Banque le [insérer la date], les paiements seront effectués par la Banque au nom du gouvernement conformément aux dispositions de l'accord de financement et du présent accord.

**PAR CONSÉQUENT,** les parties conviennent de ce qui suit :

* + 1. Le gouvernement a l’intention d’utiliser une partie du produit du financement jusqu’à un montant total de **100 dollars** ([insérer le montant *en chiffres et en lettres*) (le «plafond total de financement»),aux paiements admissibles en vertu du présent accord. Le plafond total de financement est la meilleure estimation des Parties (à la date de signature du présent accord) calculée pour l’ensemble des quantités requises pour la mise en œuvre du projet. Un calcul détaillé du plafond total de financement est prévu à **l’annexe**  **I**.
		2. Le présent accord est signé et exécuté en français, et toutes les communications, notifications et modifications liés au présent accord sont faits par écrit et dans la même langue.
		3. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties (la «date d’entrée en vigueur»), et restera en vigueur jusqu’à ce que *[insérer la date qui ne peut pas dépasser la date de clôture du projet]*  (la «date d’achèvement»), sauf accord écrit des Parties.
		4. Le gouvernement désigne [nom, titre] et l’UNOPS désigne *[noms,*  *titre]* comme leurs représentants autorisés respectifs aux fins de la coordination des activités en vertu du présent accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
			1. Représentant du gouvernement : *[insérer le téléphone, le courrier électronique et le*  *fax]*
			2. Représentant de l’UNOPS : *[insérer le téléphone, le courrier électronique et le*  *fax]*
		5. Le présent accord est interprété de manière à ce qu’il soit conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (la « Convention générale »), et à l’Accord de base.
		6. Autrement rien contenu ou relatif au présent accord ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l’un des privilèges et immunités de l’Organisation des Nations Unies, y compris l’UNOPS, en vertu de la Convention générale, de l’Accord de base.
		7. Tout différend, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent accord ou relatif à celui-ci, y compris les revendications de tiers, est traité conformément à l’accord de base. Toute réclamation du Gouvernement contre le fournisseur de l’UNOPS en vertu des garanties du fournisseur et toute réclamation relative à un contrat commercial lorsque l’UNOPS est partie à un contrat signé sera traitée conformément aux termes de ce contrat.
		8. Aux fins de la coordination du projet, les coordonnées du personnel de la Banque sont les suivantes : Nom, Désignation, Bureau :

Téléphone:

Messagerie électronique:

* + 1. Les documents suivants font partie intégrante du présent accord:
			1. Les conditions générales de l’accord;
			2. Annexes:

Annexe I : Exigences en matière d’acquisition;

Annexe II : Devis;

 Annexe III : Document d’acceptation de l’annexe IV; et les exigences en matière de rapport

## INFORMATIONS DE PAIEMENT[1](#_bookmark0):

Par virement bancaire :

**Reference de l’ UNOPS :** *[Pays]- [Numéro de projet]*

NOM DU COMPTE: DEVISE DU COMPTE USD UNOPS Usd

NOM DELA BANQUE JP Morgan Chase

ADRESSEDE BANQUE 277 Park Avenue, 23e Fl., New York, NY 10172 Usa

NUMÉRO DE COMPTE:

CODE SWIFT : CHASUS33 ARIARING: 021000021 Aba

**En foi de quoi** , les Parties ici presentes ont exécuté le présent accord.

1 *[Notes aux utilisateurs : Les informations sur le paiement doivent être confirmées par l’UNOPS au moment de la signature d’un accord spécifique avec le gouvernement]*

|  |  |
| --- | --- |
| **[*Le gouvernement***  ***de*** ***Le Ministère de***   ***]*****Nom:**     **Titre:**     **Date:**  | **Bureau des Nations Unies pour les services de projets (UNOPS)****Nom:**      **Titre:**      **Date:**  |

**The text of the clauses in these General Conditions of Agreement shall not be modified**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD DEFINITIONS**

1. Dans le présent accord, les termes suivants ont le sens qui suit:
2. Document d’acceptation désigne un dossier écrit du Gouvernement confirmant l’acceptation des fournitures livrées par le partenaire des Nations Unies conformément aux termes du présent accord.
3. Calendrier de livraison désigne le calendrier de livraison à la destination indiquée et selon les Incoterms convenus pour chaque article de fourniture tel que défini dans le présent Accord.
4. Destination signifie le lieu de livraison des fournitures dans le pays du Gouvernement.

**ETENDUE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

Le partenaire de l’ONU s’engage à:

1. Se procurer les fournitures figurant à **l’annexe II,** conformément aux spécifications applicables et aux quantités indiquées; et
2. Livrer les fournitures conformément aux conditions convenues entre le partenaire des Nations Unies et le gouvernement.
3. Le gouvernement s’engage à :
4. Veiller à ce que la Banque effectue un paiement rapide et complet au partenaire des Nations Unies de tous les montants, jusqu’au plafond total de financement et dans les délais de validité indiqués dans la cotation;
5. fournir l’appui requis dans le cadre des obligations du partenaire des Nations Unies en vertu du présent Accord, notamment en obtenant ou en aidant à obtenir des permis, des licences, des approbations d’importation et d’autres approbations officielles, ou fournir des procurations ou d’autres autorisations au partenaire des Nations Unies pour fournir des services liés aux acquisitions, et coopérer en temps opportun et rapidement;
6. utiliser les fournitures exclusivement à des fins officielles à l’appui de la mise en œuvre du projet et couvrir toutes les dépenses liées à l’assurance, à l’entretien et au fonctionnement des fournitures à compter de la date du document d’acceptation **(annexe III)**; et
7. obtenir et maintenir toutes les assurances de responsabilité civile appropriées en rapport avec l'utilisation des fournitures.

**PLAFOND DU MONTANT TOTAL DES PAIEMENTS**

1. Les paiements cumulatifs (décaissements) effectués par la Banque au nom du Gouvernement en vertu du présent accord ne dépasseront pas le plafond total du financement, à moins qu’il ne soit révisé par un amendement écrit approuvé par la Banque. Le partenaire des Nations Unies prend note que les décaissements de la Banque en vertu du présent accord sont soumis, à tous égards, aux modalités de l’Accord de financement; et aucune partie autre que le Gouvernement ne peut tirer des droits de l’accord de financement ou prétendre au produit du financement.
2. Les paiements au titre du présent accord sont effectués par la Banque au nom du gouvernement dès réception du devis (annexe II). Tous les paiements au partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord seront effectués en dollars américains. Le taux de change opérationnel de l'ONU sera utilisé pour convertir les dépenses des fournisseurs effectuées dans d'autres devises.
3. Le partenaire des Nations Unies conservera un code de fonds identifiable distinct (compte général ou «compte») dans lequel tous les reçus et décaissements aux fins du présent accord seront enregistrés. Le compte du grand livre doit être soumis exclusivement à l'audit interne et externe du partenaire des Nations Unies conformément aux règlements et règles du partenaire des Nations Unies. Les parties reconnaissent que les livres et registres financiers du partenaire des Nations Unies sont régulièrement audités conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans le règlement financier et les règles de gestion financière du partenaire des Nations Unies, et que les auditeurs externes du partenaire des Nations Unies sont nommés par l’organe de décision du partenaire des Nations Unies, dont le gouvernement est membre, et fait rapport à ce dernier. Pendant toute la durée du présent accord, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que ses comptes vérifiés et le rapport des vérificateurs externes soient affichés sur son site Web dans les dix (10) jours suivant leur publication comme documents publics en raison de leur présentation à l'organe directeur du partenaire des Nations Unies.
4. Le Partenaire des Nations Unies ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre des activités tant qu'il n'aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement et il ne sera pas tenu d'assumer une responsabilité supérieure à ces paiements..
5. Les paiements au partenaire des Nations Unies ne préjugent pas du droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par le partenaire des Nations Unies et d'ajuster tout paiement futur du montant en litige et d'en informer le partenaire des Nations Unies en conséquence. Dans ce cas, le gouvernement avisera rapidement le partenaire des Nations Unies et la Banque pour parvenir à une solution mutuellement acceptable..

**ACQUISITIONS ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

1. Les fournitures seront achetées, expédiées et livrées conformément aux termes du présent accord et aux règlements, règles, procédures et instructions administratives du partenaire des Nations Unies pour les acquisitions et les finances, y compris les règles relatives à l’utilisation de tout intérêt provenant des fonds versés en vertu du présent accord.
2. Les fournitures seront livrées conformément aux Incoterms indiqués dans le devis applicable émis par le partenaire des Nations Unies dans les conditions spécifiées à l'annexe II. L'annexe II précisera le destinataire des fournitures à la suite d'un accord entre le partenaire des Nations Unies et le gouvernement. Le partenaire des Nations Unies n'agira pas en tant que destinataire des fournitures. Le gouvernement informe le partenaire des Nations Unies du représentant désigné pour agir en tant que destinataire des fournitures lors de la passation d'une commande auprès du partenaire des Nations Unies.
3. Le partenaire de l’ONU informera le gouvernement de tout retard potentiel ou réel de livraison, y compris sa durée probable et sa ou ses causes, dès que le partenaire des Nations Unies aura eu connaissance de ces retard. Le partenaire de l’ONU fera des efforts de bonne foi pour s’assurer que les retards réels de livraison sont réduits au minimum.

**GARANTIES**

1. Le partenaire de l’ONU achètera les fournitures dans des conditions qui incluront toutes les garanties appropriées et qui permettront expressément au Gouvernement de bénéficier directement de ces garanties. Le partenaire des Nations Unies transférera les garanties pertinentes au gouvernement comme partie intégrante des documents d’expédition.

**RAPPORT SUR L'ACHÈVEMENT DE LA LIVRAISON**

1. À la fin de chaque expédition de fournitures visée à l'annexe II, le partenaire des Nations Unies notifiera par écrit au gouvernement pour confirmer l'achèvement de l’activité de passation de marché et l'utilisation des fonds.
2. Dès réception de la notification, le gouvernement préparera rapidement un document d'acceptation conformément au modèle figurant à l'annexe III et conservera un original signé dans le dossier.

RAPPORTS

1. Le partenaire des Nations Unies tiendra des comptes et des registres précis concernant les fonds mis à disposition au titre du présent accord, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du partenaire des Nations Unies et sous une forme et des détails qui identifieront clairement tous les frais et coûts pertinents pour les livrables correspondants..
2. Le partenaire des Nations Unies fournira des rapports d'avancement écrits pour aider le Gouvernement ainsi que la Banque à suivre les progrès de la mise en œuvre de l’acquisition des fourniture, et le solde restant sous le plafond de financement total (un « rapport d'étape»). La fréquence des rapports et le modèle de rapport sont indiqués à l'annexe IV.
3. Sur demande du Gouvernement et à la suite de consultations entre le partenaire de l’ONU et le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies fournir des informations et des documents supplémentaires ou produire des détails additionnels

**FORCE** **MAJEURE**

1. L’une ou l’autre des parties empêchée par un cas de force majeure pour s’acquitter de ses obligations, ne sera pas considérée comme manquant à ses obligations. Ladite partie déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences d'un cas de force majeure.. Dans le même temps, les parties se consultent sur les modalités de la poursuite de l'exécution de l'accord. La force majeure telle qu'utilisée dans le présent Accord est définie comme les catastrophes naturelles telles que, mais sans s'y limiter, les tremblements de terre, les inondations, l'activité cyclonique ou volcanique; guerre (déclarée ou non), invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, agitation, désordre; rayonnements ionisants ou contaminations par radioactivité; d'autres actes de nature ou de force similaires.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

1. Dans le cas où le gouvernement, le partenaire des Nations Unies ou la Banque ont connaissance d’informations indiquant la nécessité d’un examen plus approfondi du processus d’acquisition , de livraison ou d’utilisation du financement prévu dans le cadre du présent accord (y compris des allégations sérieuses qui indiquent raisonnablement la possibilité que des pratiques corruptives, frauduleuses, coercitives ou collusives aient pu se produire), l’entité qui a pris connaissance de ces informations en informera rapidement les deux autres.
2. 20. Dans un tel cas, ces informations seront rapidement portées à l'attention du ou des fonctionnaires habilités au niveau du Gouvernement, du partenaire des Nations Unies et de la Banque..
3. Après consultation avec le Gouvernement et la Banque, le partenaire des Nations Unies, dans la mesure où les informations se rapportent à des actions relevant de son autorité ou de sa responsabilité, prendra les mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles et procédures administratives applicables pour enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté sur cette question, les parties conviennent et reconnaissent que le partenaire des Nations Unies ne sera pas habilité à enquêter sur des responsables gouvernementaux ou des fonctionnaires ou consultants de la Banque.
4. Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives se sont produites et dans la mesure où les mesures correctives relèvent de la compétence du partenaire des Nations Unies, le partenaire des Nations Unies prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions de cette enquête, conformément à son cadre de responsabilisation et de surveillance ainsi qu’aux procédures établies, y compris son règlement financier et ses règles de gestion financière, le cas échéant.
5. Conformément au cadre de contrôle interne du partenaire des Nations Unies et aux procédures établies, le partenaire des Nations Unies tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés, par les moyens convenus, des mesures prises et les résultats de la mise en œuvre de ces actions, y compris, le cas échéant, les détails de tout montant recouvré. Le Gouvernement consultera la Banque et donnera des instructions de paiement au partenaire des Nations Unies en ce qui concerne ces montants.
6. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent :
7. la « pratiques de corruption » est l’offre, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de tout ce qui a de valeur pour influencer indûment les actions d’une autre partie;
8. la « pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit sciemment ou imprudemment une partie en erreur pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation;
9. la « pratique collusoire » est un arrangement entre deux parties ou plus visant à atteindre un but indu, y compris pour influencer indûment les actions d’une autre partie;
10. La « pratiques coercitive » porte atteinte ou nuit, ou menace de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ainsi que ses biens en vue d’influencer indûment les actions d’une partie.
11. Dans le cas où le Gouvernement ou la Banque estime raisonnablement que le partenaire des Nations Unies n’a pas respecté les exigences de cette section, le Gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau supérieur entre la Banque, le Gouvernement et le partenaire des Nations Unies en vue d’obtenir des assurances, conformément au cadre de surveillance et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité appropriée, que les mécanismes de surveillance et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies ont été ou seront pleinement appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le partenaire des Nations Unies sur toute autre mesure à prendre et sur le calendrier de ces mesures. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles du partenaire des Nations Unies.
12. Les parties conviennent et reconnaissent que rien dans la présente section n’est réputé constituer un renoncement ou une limitation de tout droit ou autorité de la Banque, en vertu de l’accord de financement, d’enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d'éventuelles pratiques de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d'obstruction de la part d'un tiers, de sanctionner ou de prendre des mesures correctives contre toute partie à l’égard de laquelle la Banque a etabli être impliquée dans de telles pratiques; à condition toutefois que dans cette section, «tiers» n'inclue pas le partenaire des Nations Unies. Conformement au cadre de surveillance du partenaire des Nations Unies et les procédures établies, et si la Banque le demande, le partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de ces enquêtes.

a) Le partenaire des Nations Unies exige que toute partie, avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou avec laquelle il a l’intention d’émettre un bon de commande ou un contrat de divulguer au partenaire des Nations Unies s’il est soumis à une sanction ou une suspension temporaire imposée par la Banque. Le Partenaire des Nations Unies tiendra dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles que divulguées lors de la passation du Marché de Fournitures en vertu du présent Accord.

b) Si le partenaire des Nations Unies a l’intention de conclure un contrat concernant les fournitures en vertu du présent accord avec une partie qui a révélé au partenaire des Nations Unies qu'elle est sous le coup d'une sanction ou d'une suspension temporaire par la Banque, la procédure suivante s'applique: (i) le Partenaire des nations unies en informera le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ce contrat; (ii) le gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes à un niveau supérieur, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le partenaire des Nations Unies pour discuter de la décision du partenaire des Nations Unies; et iii) si, après une telle consultation, le partenaire des Nations Unies choisit de procéder à la conclusion du contrat, la Banque peut informer le partenaire des Nations Unies par avis, avec copie au Gouvernement, que le produit du financement ne peut pas être utilisé pour financer ce contrat.

1. Les fonds reçus par le partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord qui devaient être utilisés pour financer un contrat pour lequel la Banque a exercé ses droits en vertu de cette section, seront utilisés pour couvrir les montants demandés par le partenaire des Nations Unies dans toute demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront traités comme un solde en faveur du gouvernement dans le calcul des soldes finaux à la fin ou à la résiliation anticipée du présent accord.

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux Unidroits des contrats commerciaux internationaux (2010). Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou relatif à celui-ci est résolu conformément aux dispositions pertinentes de l’accord de base ou, à défaut de cette disposition, s’il n’est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu, est soumis à l’arbitrage à la demande de l’une ou l’autre des parties. Chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui en est le président. Si, dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage, l’une ou l’autre partie n’a pas nommé d’arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été nommé, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d’arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l’arbitrage sont pris en charge par les parties telles qu’évaluées par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un énoncé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties en tant que décision finale du différend.

**RESILIATION**

1. Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur notification écrite à l'autre et uniquement au stade de la planification. À cet égard, la résiliation n'affectera aucune commande déjà effectuée par le partenaire des Nations Unies.
2. Les dispositions du présent accord survivront à l'expiration ou à la résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les parties.

**AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS**

1. Le présent Accord ne peut être altéré, modifié ou amendé que par un instrument écrit dûment signé par les deux Parties.
2. Les modifications, annulations ou réductions des quantités liées aux accords contraignants déjà conclus par le partenaire des Nations Unies au moment où ces modifications, annulations, réductions ou changements sont proposés ne peuvent être entreprises qu'avec le consentement du partenaire des Nations Unies. Le gouvernement est responsable du paiement à l'avance de tous les coûts y résultant (y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions imposées par les fournisseurs ou prestataires de services des partenaires des Nations Unies).

**NOTIFICATIONS**

1. Une notification sera considérée comme « reçue » vingt-quatre (24) heures après sa remise.

## ANNEXE I

**SPECIFICATIONS DES FOURNITURES**

**ANNEXE II DEVIS**

**ANNEXE III DOCUMENT D’ACCEPTATION**

*[à préparer par le gouvernement à la réception de chaque envoi]*

Date: [ ] Attention:

Cc:

Référence : *[insérer le nom du projet, le numéro de prêt/crédit/subvention, le numéro de référence de l’entente (conformément au plan d’approvisionnement du projet]*

Le présent avis confirme la réception des fournitures suivantes :

Date à laquelle la commande est arrivée à la destination de livraison (JJ/MM/AA): .............

Qualité de l’expédition (vérifiez un) :

* Fournitures entièrement reçues en bon ordre, y compris toutes les pièces commandées
* Fournitures entièrement reçues en bon ordre, mais avec des pièces endommagées ou manquantes commandées
* Fournitures manquantes
* Fournitures endommagées

Commentaires (facultatif) ..................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................... .....

...................................................................................................................

Nom

Titre

Emplacement (Ville, Pays)

## ANNEXE III EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS

L’UNOPS présente les rapports suivants sur la base *[choisir et insérer "*trimestrielle"*ou "*semestrielle*« ]*  :

*[Chaque rapport comprend:*

* 1. Résumé de l’état de la livraison au titre de chaque article énuméré à l’annexe II, de la date du certificat d’acceptation pour chaque livraison terminée; indication des retards et de la cause(s) de ces retards, et du calendrier de livraison révisé. À la fin de l’Accord, un rapport de livraison consolidé

pour tous les fournitures livrées pendant la durée du présent accord;

* 1. Rapports financiers provisoires sur l’utilisation des fonds et la demande de paiement pour le prochain versement signé par le représentant autorisé de l’UNOPS;
	2. Un rapport financier consolidé sur l’utilisation des fonds (un exemple de résumé consolidé est fourni ci-dessous).

## Le rapport d’étape final comprend un état financier signé par un fonctionnaire autorisé de l’UNOPS:

« Nous confirmons par la présente, au mieux de notre connaissance et sur la base des registres disponibles, que les montants susmentionnés ont été payés pour l’exécution correcte de l’Accord et conformément aux modalités de celle-ci. Nous confirmons que la part des fournitures et de l’équipement n’a pas dépassé la part (pourcentage) approuvée pour le présent accord. Tous les documents authentifiant ces dépenses ont été conservés par l’UNOPS conformément à sa politique de conservation des documents et seront mis à la disposition des vérificateurs externes de l’UNOPS pour examen dans le cadre de la vérification des états financiers de l’UNOPS.

Signé par: Nom et titre: Date:

1. ***Échantillon d’état financier provisoire***

## Projet de pays : Subvention/Prêt No

**Destinataire:**

**Numéro de référence UNOPS: Description: Acquisition de ................ .....**

**Description de la subvention :**

|  |
| --- |
| **Durée de la subvention/prêt :** |
| **Période:** |  |
| **ÉTAT FINANCIER PROVISOIRE AS**  **AT**  **[date]** |
| **1) REVENU** |  |
| **Dépôts** |  |
| **TOTAL DES FONDS** **(A)**  |
| **2) DÉPENSES DE PROJET** |
| **PÉRIODE - ANNÉE EN COURS** |
| 2016 | Dépenses de projet |
|  | Perte nette de change |
|  | Coût indirect  |
|  **TOTAL DES DÉPENSES DE PROJET (B)**  |
|  | Projets d’avancement (C)  |
|  | Projet Capitalisé Actif (D)  |
| **SOLDE DE TRÉSORERIE DU PROJET (E) = (A) - (B) - (C)** **- (D)**  |
|  | Ordres d’achat ouverts (F)  |
|  **3) SOLDE DU FONDS DE PROJET (G) = (E) - (F)**  |

1. ***Échantillon d’états financiers provisoires – CUMULATIF***

**Pays Montant programmable :**

**Projet : Total des fonds**  **utilisés :**

**Subvention/prêt No**  **pour**  **la période visée par le rapport :**

**Destinataire:**

**UNOPS: Acquisition de ...............** **.....**

**Fonds courants utilisés**

**Description de la subvention :**Solde **programmable**  **:**

**Durée de la subvention :**

**Période:**

**Total cumulé des fonds utilisés en vertu de l’accord no.......**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Articles d’approvisionnement** | **Financé par cette subvention/prêt** | **Fonds utilisés pour le trimestre en cours****/période de déclaration]** | **Fonds cumulés utilisés** | **Ballance** | **Engagements** | **% de la subvention/prêt utilisé** |
| **I. Fournitures** |
|  |
| non......... |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |  |  |
| **Sous-total pour** **les fournitures** |  |  |  |  |  |  |
| **Ⅱ. Related**  **Services** connexes |
| 1 |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |  |  |
| **Sous-total pour les services connexes** |  |  |  |  |  |  |
| **Total général** |  |  |  |  |  |  |